

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

----- DÉCISION DU COLLÈGE DE SUPERVISION

Décision n° 2021-C-22

du 24 juin 2021

Déclaration de l'existence de circonstances exceptionnelles permettant l'exclusion temporaire de certaines expositions sur les banques centrales de l'Eurosystème de la mesure de l'exposition totale du ratio de levier eu égard à l'épidémie de COVID-19 au titre du paragraphe 5 de l'article 429 bis du règlement (UE) n° 575/2013

LE SOUS-COLLÈGE SECTORIEL DE LA BANQUE

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu le règlement (UE) 2020/873 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2020 modifiant les règlements (UE) n° 575/2013 et (UE) 2019/876 en ce qui concerne certains ajustements à apporter en réponse à la pandémie de COVID-19, notamment son article 1^{er} modifiant l'article 429 bis du règlement (UE) n° 575/2013 ;

Vu la décision de la Banque centrale européenne (BCE/2021/27) du 18 juin 2021 déclarant l'existence de circonstances exceptionnelles permettant l'exclusion temporaire de certaines expositions sur les banques centrales de l'Eurosystème de la mesure d'exposition totale au regard de la pandémie COVID-19 ;

Vu l'avis du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne considérant que la condition relative à l'existence de circonstances exceptionnelles est remplie pour la zone euro dans son ensemble et que les autorités compétentes nationales de la zone euro peuvent s'appuyer sur cet avis pour exercer le pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 429bis susvisé vis-à-vis des établissements de crédit moins importants.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est établi qu'il existe des circonstances exceptionnelles depuis le 31 décembre 2019 justifiant l'exclusion des expositions visées aux points (n) de l'article 429 bis (1) du règlement (UE) n° 575/2013 de la mesure d'exposition totale afin de faciliter la mise en œuvre de mesures de politiques monétaires.

Article 2 : Concernant les expositions visées au point (n) de l'article 429 bis (1) du Règlement (UE) n° 575/2013, l'exclusion visée à l'article 1^{er} s'applique aux expositions suivantes détenues auprès des banques centrales de l'Eurosystème :

a) les dépôts détenus à la facilité de dépôt, telle que définie dans l'orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne ;

b) les soldes détenus sur des comptes de réserves, tels que définis dans le Règlement (CE) n° 1745/2003 de la Banque centrale européenne, y compris les avoirs détenus au titre de la constitution de réserves obligatoires.

Article 3 : La présente décision est applicable aux établissements de crédit qui relèvent de la surveillance directe de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et aux entreprises d'investissement visées à l'article 2(5) du règlement (UE) n° 575/2013.

Article 4 : La présente décision abroge et remplace la décision n° 2020-C-35 du 22 septembre 2020 à compter du 28 juin 2021. Elle est applicable jusqu'au 31 mars 2022. Elle est publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le Président désigné,

[Denis BEAU]